

Prévention des accidents. Au Canada, les gouvernements provinciaux peuvent adopter des lois et des règlements relativement à la protection des travailleurs contre les accidents du travail ou les maladies professionnelles. Il existe dans toutes les provinces des normes conçues pour assurer la sécurité, la santé et le bien-être des personnes employées dans les établissements industriels et commerciaux, les mines et les carrières et d'autres lieux de travail. Les autorités chargées de l'application de ces normes sont, essentiellement, les ministères du Travail, de la Santé et des Mines, et les Commissions des accidents du travail.

Les lois et règlements généraux sur la sécurité couvrent une grande partie des travailleurs canadiens, sauf ceux de l'agriculture, des mines et du service domestique, et visent la plupart des aspects de la sécurité et de la santé dans les milieux de travail. Il existe des garanties pour la protection des travailleurs en ce qui concerne l'hygiène, le chauffage, l'éclairage, la ventilation, les machines dangereuses, etc.

D'autres lois et règlements sur la sécurité sont plus précis et concernent par exemple les installations et le matériel dangereux tels que les chaudières et les récipients sous pression, les installations électriques, les appareils de levage et les brûleurs au gaz et au mazout. D'autres portent sur des activités dangereuses comme les mines, la construction, l'excavation, l'exploitation forestière, etc.

Toutes les provinces prévoient des inspections de sécurité. Un inspecteur a le pouvoir de donner des directives sur toute question visée par la loi. Un employeur est passible de sanctions s'il contrevient à une loi ou à un règlement sur la sécurité du travail ou s'il omet ou néglige de se conformer à une directive d'un inspecteur de la sécurité.

Réparation des accidents du travail. Au Canada, les lois sur les accidents du travail sont de compétence provinciale et visent la majorité des employeurs dans chaque province. Toutes les provinces prévoient l'indemnisation des travailleurs de la plupart des branches d'activité dans le cas de lésions corporelles survenues par le fait et à l'occasion du travail, à moins que la durée de l'incapacité ne soit inférieure à un nombre spécifié de jours ou que la lésion ne soit attribuable qu'à l'inconduite flagrante et volontaire du travailleur, sans causer sa mort ou une grave incapacité. Certaines maladies professionnelles peuvent également faire l'objet d'une indemnisation.

Chaque loi sur les accidents du travail prévoit une caisse administrée par une commission des accidents du travail, à laquelle les employeurs sont tenus de contribuer et dans laquelle on puise les indemnités et les prestations pour soins médicaux. Les lois prévoient ainsi un régime obligatoire de responsabilité collective, qui libère les employeurs de leur responsabilité individuelle pour ce qui est de la réparation des accidents. Le taux de cotisation de chaque catégorie d'activité est fixé par la commission en fonction des risques que comporte l'activité.

Un travailleur qui a droit à une indemnité en vertu d'une loi sur les accidents du travail ne peut poursuivre son employeur pour une lésion imputable à un accident survenu à l'occasion du travail ou pour une maladie professionnelle.

Divers genres de prestations sont prévues pour le travailleur protégé par la législation sur les accidents du travail. Les prestations pour incapacité sont établies d'après un pourcentage des gains hebdomadaires moyens assujettis à un plafond annuel. Les personnes frappées d'incapacité totale permanente ou temporaire sont censées être absolument incapables de travailler et reçoivent 75% de leurs gains hebdomadaires moyens aussi longtemps que dure leur incapacité. L'incapacité partielle donne droit à une indemnité proportionnée. Des prestations pour soins médicaux et hospitaliers sont versées sans restriction et sans délai de carence.

L'un des principaux objectifs du mécanisme d'indemnisation au Canada est la réadaptation des accidentés du travail. Les commissions peuvent adopter tout moyen qu'elles jugent utile pour aider les accidentés à retourner au travail ou à réduire leur handicap.

Lorsqu'un travailleur meurt des suites d'un accident ou d'une maladie professionnelle, les personnes à sa charge ont droit à une prestation mensuelle fixée par la loi. Toutefois, dans des cas récents en Alberta et au Manitoba, la veuve reçoit la pension pour incapacité totale permanente à laquelle le travailleur aurait eu droit s'il avait survécu. Cette mesure s'applique également en Colombie-Britannique dans le cas des veuves ayant deux enfants ou plus. Dans toutes les provinces, des prestations sont versées à l'égard des enfants. En Ontario et au Québec, ces versements peuvent se poursuivre aussi longtemps que l'enfant est aux études.